

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EHTP

Direction Générale Aquitaine
160 avenue de la Roudet
33500 Libourne

Références : 23-1159
Code AIOT : 0003105110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement EHTP implanté Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale d'enrobage ayant été spécifiquement visée par deux plaintes relatives aux nuisances liées aux odeurs d'enrobés, la visite avait pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 09/04/2019 ainsi que l'arrêté préfectoral (AP) du 12/01/2021 encadrant les conditions de fonctionnement et de constater notamment les odeurs durant le fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EHTP
- Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003105110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EHTP exploite une centrale d'enrobage à chaud pour la production d'enrobés destinés aux chantiers routiers locaux. La production est de 70 000 tonnes/an. Le fonctionnement de la centrale est discontinu, en fonction des chantiers à approvisionner.

La centrale d'enrobage est implantée sur une aire minérale qui a déjà accueilli des centrales d'enrobage dans le cadre de précédentes autorisations temporaires (le statut d'autorisation temporaire a été supprimé entre temps).

Le 3 février 2020, la société EHTP a déposé un dossier d'enregistrement, complété le 31 mars 2020, pour la régularisation d'une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Suite au dépôt par l'exploitant de la demande d'enregistrement susmentionnée, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société EHTP a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/01/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques dégageant des odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.	Sans objet
2	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.	Sans objet
3	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.	Sans objet
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien suivies. L'exploitant doit néanmoins veiller à reprendre l'étude acoustique et avoir une attention sur les prochaines mesures d'émissions atmosphériques. La réalisation et la transmission des résultats de l'étude « odeurs » faite au titre de l'année 2023 est attendue par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé,

<p>l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation fonctionne de 7h00 à 22h00 (hors dimanche et jour férié) sauf besoin exceptionnel ; - Si l'installation est amenée à fonctionner de nuit sur besoin d'un chantier, l'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection sur les périodes de travail de nuit ; - l'utilisation des installations de 22 h à 7h00 sur besoin d'un chantier, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne transmet pas systématiquement, à l'inspection des installations classée, l'information préalable du fonctionnement de ses installations entre 22h00 et 7h00. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de procédure spécifique pour garantir la transmission systématique de cette information.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sans délai les dispositions nécessaires pour assurer la transmission systématique, à l'inspection, d'une information préalable du fonctionnement de ses installations entre 22h00 et 7h00. En outre, il lui est demandé de formaliser une procédure qu'il communique à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours.</p> <p>L'utilisation des installations de 22h00 à 7h00 sans information préalable est une non-conformité au point 1.5.1 de l'AP de 2021 et peut conduire à des suites administratives.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Émissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p> <p>Paramètres : Poussières Concentrations maximales : 50 mg/m³ Flux maximaux : 720 g/h</p> <p>Paramètres : Dioxyde de soufre (SO₂) Concentrations maximales : 300 mg/m³ Flux maximaux : 15 kg/h</p> <p>Paramètres : Dioxydes d'azote (NO_x en équivalent NO₂) Concentrations maximales : 350 mg/m³ Flux maximaux : 7,2 kg/h</p> <p>Paramètres : Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) Concentrations maximales : 110 mg/m³ Flux maximaux : 1,584 kg/h</p> <p>Paramètres : Formaldéhyde Concentrations maximales : 20 mg/m³</p>

<p>Flux maximaux : 288 g/h</p> <p>Paramètres : Benzène Concentrations maximales : 2 mg/m³ Flux maximaux : 29 g/h</p> <p>Paramètres : benzo (a) pyrène Concentrations maximales : 0,1 mg/m³ Flux maximaux : 1,44 g/h</p> <p>Paramètres : naphtalène Concentrations maximales : 0,1 mg/m³ Flux maximaux : 1,44 g/h</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>
<p>Constats : Les mesures des émissions atmosphériques réalisées le 20/07/2023 par Bureau Veritas (rapport du 24/08/2023) indiquent le non-respect de la VLE (valeur limite d'émission) pour deux paramètres : Dioxyde de soufre (SO₂) et Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concentration SO₂ mesurée: 371 mg/m³ pour une VLE de 300 mg/m³ ; - Flux COVNM : 1,71 kg/h pour un flux maximum de 1,584 kg/h. <p>Le jour de l'inspection l'exploitant a expliqué le dépassement de la VLE (notamment pour le SO₂) comme pouvant provenir d'une qualité du fioul moindre (Basse Teneur en Soufre (BTS)) qui aurait pu être utilisé à l'époque.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation de nouvelles mesures des émissions atmosphériques et de transmettre les résultats à l'inspection dans le courant du premier semestre 2024. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant devra proposer de mettre en œuvre les actions correctives complémentaires qui s'imposent.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Émissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait réaliser une étude « odeurs » une fois par an et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La fréquence de réalisation de cette étude peut être modifiée sur simple courrier de l'inspecteur des installations classées. Cette étude est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le rapport des émissions odorantes du 03/02/2023 des dernières mesures réalisées le 12/12/2022. Les résultats mettent en lumière que les débits d'odeurs émis lorsque le poste est en production, sont inférieurs aux valeurs réglementaires.</p>

<p>Il est à noter que lors de notre visite la centrale d'enrobage à chaud fonctionnait. Le panache de fumée sortant de la cheminée de la centrale allait en direction du Sud Est. L'inspection s'est donc déplacée (en début (vers 8h) puis en fin (vers 10h30) d'inspection) vers la zone probable de retombée du panache odorant, l'inspection n'a pas ressenti d'odeur de bitume à l'extérieur du site.</p> <p>A date, l'exploitant n'avait pas programmé la prochaine étude odeur réglementaire au titre de l'année 2023.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étude odeurs conformément aux dispositions de l'article 1.5.4 supra. Il communique les résultats à l'inspection dans le courant du premier trimestre 2024.</p> <p>La non réalisation de l'étude «odeurs» dans le délai réglementaire est une non-conformité aux dispositions de l'AP de 2021 et peut conduire à des suites administratives.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport acoustique du 26/06/2023 des mesures réalisées le 15/06/2023.</p> <p>Les mesures du niveau de bruit ont été réalisées dans différentes configuration de fonctionnement pour isoler et identifier les différentes contributions des équipements. Par ailleurs, les mesures ont été réalisées sur une plage horaire allant de 09h26 à 11h50. Or, la centrale, est amenée à fonctionner de jour comme de nuit. L'inspection considère donc que la campagne de mesures du niveau sonore n'est pas réalisée pour l'ensemble des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation et ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2019.</p>

A noter que l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait connaître de façon plus précise l'impact des différentes sources de bruits émanant de ses installations, pour prioriser par la suite des travaux potentiels dans un cadre d'amélioration. Il a également précisé que des travaux (non définis à date) pourraient être réalisés dans ce cadre durant les opérations d'entretien et de maintenance de la centrale prévues au premier trimestre 2024 (semaines 4, 5, 6 et 7).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores dans les conditions représentatives du fonctionnement de son installation conformément aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2019. Il communique les résultats à l'inspection dans le courant du premier trimestre 2024.

La non réalisation des mesures d'émissions sonores de l'installation dans le délai réglementaire est une non-conformité au point 9.5 de l'AM de 2019 et peut conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité [...] ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport de vérification Q18 du 09/05/2023 (n°13194709-001-1).

Le rapport indique les points de-conformité ou anomalie constatés et préconisations suivantes :

Tableau : TD Extérieur sous remorque

. PC 32A - 1 – 4x32A

(2020) - Dysfonctionnement du dispositif différentiel (Non essayé en 2022)

Amélioration proposée : A remplacer par un modèle équivalent

. PC 16A - 1 – 4x16A

(2020) - Dysfonctionnement du dispositif différentiel (Non essayé en 2022) Amélioration

proposée : A remplacer par un modèle équivalent

Tableau : Coffret raccordement bungalow

. disjoncteur

(2020) - Dysfonctionnement du dispositif différentiel

Amélioration proposée : A remplacer par un modèle équivalent

Lors de l'inspection de ce jour l'exploitant a déclaré avoir effectué, en interne, le remplacement

des dispositifs différentiel suscités début 2023 et ce, avant la visite de l'organisme de contrôle. Dans la situation où le rapport n°13194709-001-1 est erroné, le cas échéant il convient à l'exploitant de faire corriger le document par l'organisme l'ayant établi.

Type de suites proposées : Sans suite